

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0046-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 septembre 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 11 décembre 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 16 décembre 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 11 décembre 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-Ouelle, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages causés à ses infrastructures routières par une inondation survenue le 11 décembre 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 16 décembre 2004 relativement aux inondations survenues le 11 décembre 2004, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Rivière-Ouelle, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata.

Québec, le 16 septembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45063

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0044-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 septembre 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 juin 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 11 au 16 juin 2005;

VU l'arrêté du 22 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 17 juin 2005;

VU l'arrêté du 2 août 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que les municipalités d'East Hereford et de Saint-Venant-de-Paquette, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues du 10 au 17 juin 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 14 juin 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités d'East-Hereford et de Saint-Venant-de-Paquette, situées dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton.

Montréal, le 16 septembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45061

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0045-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 septembre 2005

CONCERNANT la prolongation de la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1206-2000 du 11 octobre 2000, remplacé par le décret n^o 832-2001 du 27 juin 2001 et modifié par le décret n^o 269-2002 du 13 mars 2002 et par le décret n^o 1030-2003 du 24 septembre 2003, par lequel le gouvernement a établi un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord;

VU l'échéance fixée au 31 décembre 2004 pour la réalisation des travaux visés par ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en prolonger au besoin la période d'application;

CONSIDÉRANT que des travaux visés par le programme précité n'ont pu être réalisés par la Municipalité de Saint-Augustin avant le 31 décembre 2004;

CONSIDÉRANT que ces travaux seront effectués d'ici le 31 octobre 2005;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée jusqu'au 31 octobre 2005 la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord établi le 11 octobre 2000 par le décret n^o 1206-2000, remplacé le 27 juin 2001 par le décret n^o 832-2001, et modifié par le décret n^o 269-2002 du 13 mars 2002 et par le décret n^o 1030-2003 du 24 septembre 2003, afin de permettre l'octroi d'une aide financière à la Municipalité de Saint-Augustin pour des travaux visés par le programme qui seront réalisés d'ici cette date.

Montréal, le 16 septembre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45064